

ROUMANIE

Depuis le 26 août, la totalité du **territoire roumain est classée en zone rouge**. Les voyages en Roumanie sont **strictement déconseillés**.

Pour les voyageurs de retour en Belgique depuis la Roumanie la quatorzaine et un test COVID19 sont obligatoires à l'arrivée sur le territoire national.

Les voyageurs en provenance de Belgique et qui ont intention de rester en Roumanie plus de 3 jours (72 heures) doivent respecter une **période de quarantaine de 14 jours à leur arrivée**. Si vous passez un test COVID-19 le 8ème jour de la quarantaine et le résultat est négatif et que vous ne présentez aucun symptôme, la quarantaine se termine le 10ème jour.

Plus d'informations sur le [site](#) du SPF Affaires étrangères.

Mesures à respecter en Roumanie

Depuis le 15 mai, la Roumanie se trouve en état d'alerte.

- ▶ Les déplacements à l'intérieur du pays sont autorisés sans restriction ni justification.
- ▶ Le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans les lieux publics clos et à l'extérieur dans certaines zones désignées par les autorités locales (marchés, arrêts de bus et quais de gares). Depuis le 7 octobre, le port du masque est obligatoire à l'extérieur, la journée et en semaine, à moins de 50m des écoles à Bucarest et dans d'autres villes.
- ▶ Les lieux accueillant du public doivent prévoir un espacement d'au moins 2 mètres entre les employés et/ou les clients.
- ▶ Les entreprises privées et administrations publiques ont pour obligation de mettre en place des mesures de prévention, comprenant la désinfection obligatoire des mains avant l'accès aux locaux et la prise de température, avec interdiction d'entrée pour toute personne présentant plus de 37,3°C.
- ▶ Les terrasses de cafés et les plages sont ouvertes, mais un maximum de 4 personnes peut partager une même table, les tables doivent être espacées de 2 mètres.

Les amendes en cas de non-port du masque dans les lieux publics fermés s'élèvent à 500-2500 RON.

MESURES ECONOMIQUES – COVID-19

Chômage technique : toutes les entreprises et salariés touchés par la crise verront leur chômage technique pris en charge financièrement par l'Etat (Ministère du travail). Le plafond est établi à 75% du salaire brut moyen, soit maximum 2300 RON (471 euros). La mesure est valable pour la durée de l'état d'urgence.

Plus d'infos sur le [chômage technique](#).

Les mesures envers les entreprises sont essentiellement destinées aux PME et microentreprises :

- ▶ Les entreprises s'acquittant de leur impôt sur les bénéfices du premier trimestre 2020 avant le 25 avril bénéficieront également d'une réduction de 5 à 10 %
- ▶ Report du paiement de certains impôts
- ▶ Plus d'informations sur les [facilités de crédits](#)

Prêts

Le paquet gouvernemental (3% du PIB) comprend notamment 15 milliards de RON (3,12 milliards d'euros) de garanties pour faciliter l'accès des PME aux prêts pour le fonds de roulement et les investissements.

Le système de garantie de l'Etat a été élargi et les taux d'intérêt subventionnés pour les petites et micro-entreprises seront temporairement alloués (5 milliards de RON).

La Banque nationale de Roumanie a adopté les mesures concernant la **résolution bancaire** afin de reporter de 3 mois la date limite de collecte des contributions annuelles au fonds de résolution bancaire pour 2020, avec la possibilité d'une prolongation pouvant aller jusqu'à 6 mois.

La Banque nationale de Roumanie a adopté des mesures opérationnelles afin d'assurer le bon fonctionnement des **systèmes de paiement**, afin que les transactions commerciales et financières au niveau national puissent être effectuées normalement. La Banque nationale de Roumanie fournira aux banques des flux de trésorerie continus pour toutes les opérations, y compris des liquidités pour les distributeurs automatiques de billets.

Politique monétaire de la Banque nationale de Roumanie :

- ▶ réduction du taux directeur de 2,5 % à 2,0 %;
- ▶ mise à disposition des liquidités pour les établissements de crédit;
- ▶ achat des titres d'État libellés en leu sur le marché secondaire afin d'assurer le bon financement de l'économie réelle et du secteur public.

Taxes

Les délais de paiement des taxes locales (voitures, constructions et terrains) ont été reportés à la fin du mois de juin avec une réduction de 10 %.

Les intérêts et les pénalités sur les obligations fiscales échues et impayées sont suspendus (jusqu'à la fin de l'état d'urgence + 30 jours).

Les PME qui obtiennent une attestation d'urgence peuvent bénéficier d'une prorogation des délais de paiement pour les services publics (électricité, gaz naturel, eau, services téléphoniques et Internet) et des loyers.

Les pénalités liées aux retards d'exécution des marchés publics sont suspendues pendant la période d'état d'urgence.

Prorogation des échéances, remboursement de la TVA et autres mesures

Le 16 avril 2020, de diverses nouvelles mesures visant à soutenir l'environnement des affaires pendant l'état d'urgence ont été introduites par l'ordonnance gouvernementale d'urgence no 48/2020. En voici quelques-unes :

1. Sponsoring par microentreprises

Les microentreprises qui sponsorisent des institutions publiques ou d'autres organes du pouvoir public peuvent déduire les montants correspondants de leurs taxes, dans les limites légales, même si le bénéficiaire ne figure pas sur le Registre des entités/organisations religieuses pour lesquelles des déductions fiscales peuvent être accordées.

2. Taxe sur des activités spécifiques (horeca)

Les contribuables (en possession d'un certificat d'état d'urgence et non en procédure de faillite) qui suspendent leur activité commerciale totalement ou partiellement pendant l'état d'urgence sont exonérés de la taxe sur des activités spécifiques (horeca).

3. Fiscalité du chômage technique et allocations de garde d'enfants

Tout au long de l'état d'urgence, les allocations de chômage technique et de garde d'enfants liées aux périodes de fermeture des écoles ne sont pas soumises aux incitations fiscales prévues par le Code fiscal.

Cela signifie, par exemple, que l'exonération de l'impôt sur le revenu salarial dans les secteurs de la construction, la programmation et la recherche et développement n'est plus possible. En outre, les exonérations des cotisations à l'assurance maladie et la réduction des cotisations à l'assurance-retraite ne sont plus accordées aux employés du secteur du bâtiment.

Cela s'applique aux allocations versées à partir du budget du chômage ou du budget d'Etat à compter d'avril 2020.

4. Date limite pour la soumission des rapports financiers annuels 2019 reportée au 31 juillet 2020

5. Remboursement de la TVA avec contrôles fiscaux ultérieurs

Pendant l'état d'urgence et pendant encore 30 jours après sa fin, la TVA doit être remboursée par les autorités avec l'exécution ultérieure des contrôles fiscaux sur la base d'évaluations des risques. Cependant, dans certaines circonstances cette mesure ne s'applique pas :

- ▶ Des vérifications fiscales ont été initiées avant le 16 avril 2020 suite au dépôt d'une demande de remboursement de la TVA par le contribuable
- ▶ Les dossiers fiscaux du contribuable comprennent des actions punissables et illégales
- ▶ Les autorités fiscales estiment qu'il existe un risque de remboursement indu de la TVA
- ▶ Des procédures de liquidation volontaire ou d'insolvabilité ont été engagées (à l'exception des cas où un plan de réorganisation a été approuvé)
- ▶ Les contribuables (autres que grands et moyens contribuables) qui ont introduit une demande soit (i) d'un remboursement de la TVA relative à une période de plus de 12 mois ; ou (ii) d'un remboursement de la TVA sur la base de leur première déclaration de TVA déposée après inscription au registre de la TVA.

6. Mesures relatives au rééchelonnement des dettes fiscales

En ce qui concerne les obligations fiscales reportées, les intérêts de retard de paiement et les pénalités ne seront pas exigibles. Les conditions de maintien de la validité des acomptes provisionnels sont suspendues jusqu'à 30 jours après la fin de l'état d'urgence.

7. Exécution forcée

La collecte forcée des créances budgétaires, effectuée par convocation et par vente de biens aux enchères, est suspendue jusqu'à 30 jours après la fin de l'état d'urgence.

8. Suspension du délai de prescription

Le délai de prescription est suspendu ou n'est pas appliqué jusqu'à 30 jours après la fin de l'état d'urgence en ce qui concerne (i) le droit des autorités fiscales d'imposer des taxes et de demander la collecte forcée des impôts ; et (ii) le droit des contribuables de demander le remboursement des créances fiscales.

9. Exonérations fiscales pour certains avantages en nature

Les avantages en nature accordés aux personnes qui obtiennent un revenu pour occupation des postes essentiels à l'exercice de l'activité de leur employeur et qui sont en isolement préventif ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

10. Extension de la liste de produits pour lesquels la TVA n'est pas due aux autorités douanières

La liste des produits pour lesquels la TVA n'est plus payée aux douanes, telle qu'initialement approuvée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence no 33/2020, est élargie à : (i) l'éthanol dénaturé utilisé dans la production de désinfectants et importé par les entités en possession d'autorisations nécessaires ; et (ii) les machines servant à la fabrication de masques de protection.

Par ailleurs, les détenteurs d'entrepôts fiscaux autorisés à produire des boissons alcoolisées sont désormais autorisés à dénaturer l'éthanol. Cela est valable pour une période jusqu'à 15 jours après la fin de l'état d'urgence et si certaines conditions sont remplies (p. ex. la présentation d'une demande à l'autorité douanière).

11. Mesures relatives au jeu

Les obligations de paiement relatives aux licences de jeu traditionnelles sont suspendues pour la durée de l'état d'urgence. Si le paiement est effectué dans les 30 jours ouvrables suivant la date de fin de l'état d'urgence, aucune pénalité ne sera encourue. En outre, les demandes de ré-autorisation de l'activité devront être soumises dans les 90 jours suivant la date de fin de l'état d'urgence.